

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)

Direction des Études Économiques (DEE)

Service d'Analyse de Politique Fiscale (SAPF)

SOMMAIRE DE LA POLITIQUE FISCALE

EXERCICE FISCAL 2012-2013



DOCUMENT FINAL

DÉCEMBRE 2013

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	III
INTRODUCTION.....	1
I. IMPÔTS DIRECTS.....	3
A. Impôts sur le revenu des personnes physiques	3
B. Impôts sur le bénéfice des personnes morales	14
C. Taxe sur la masse salariale.....	17
D. La Patente et le Droit de licence	18
II. IMPÔTS INDIRECTS.....	20
A. Taxe sur chiffre d'affaires.....	20
B. Droits d'accises.....	24
C. Taxes sur les primes d'assurance.....	25
D. Droits de douane et Frais de vérification.....	28
E. Taxe de Première Immatriculation	29
F. Autres taxes spécifiques et taxes de nuisance	31
CONCLUSION	31
ANNEXE 1 : LES MODALITÉS DE TAXATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE REVENUS.....	33
ANNEXE 2 : DESCRIPTION DU RÉGIME DE TAXATION SIMPLIFIÉE DES PETITES ENTREPRISES.....	49
ANNEXE 3 : LES PRINCIPAUX MÉCANISMES D'EXEMPTIONS	50

Tableaux

Tableau 1 Calcul de l'impôt brut pour un revenu de 580,000 gourdes.....	8
---	---

Tableau 2 Taxes d'accises et structure de prix des produits pétroliers.....	Error! Bookmark not defined.7
---	-------------------------------

Graphique

Graphique 1. Barème d'imposition progressif d'impôt sur le revenu (2012/13)	7
---	---

Encadrés

1. Impôt sur le revenu d'un chef de ménage à différentes sources de revenus	8
2. Illustration de la méthode de calcul des retenues à la source	11
3. Exonérations et exemptions des sociétés au titre de l'impôt sur le revenu	14
4. Description et commentaires sur les réserves légales des sociétés	16

5. Illustration du calcul de la TCA.....	22
--	----

LISTE DES ABRÉVIATIONS

APE	Accord de Partenariat Economique
BEL	Banque d'Epargne et de Logement
BIC	Bénéfice industriel et commercial
BRH	Banque de la République d'Haïti
CA	Chiffre d'affaires
CAS	Caisse d'Assistance Sociale
CDI	Code des Investissements
CFGDCT	Contribution au Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales
CFPB	Contribution Foncière des Propriétés Bâties
CII	Commission Interministérielle des Investissements
CNZF	Conseil National des Zones Franches
DA	Droits d'accises
DD	Droits de Douane
DGI	Direction Générale des Impôts
DISR	Décret du 29 Septembre 2005 modifiant celui du 29 septembre 1986 relatif à l'Impôt sur le Revenu
DPC	Direction de la Pension Civile
DZF	Direction des Zones Franches
FDU	Fonds d'Urgence
FV	Frais de Vérification
IRPP	Impôt sur le revenu des personnes physiques
LBEL	Loi du 24 juillet 1984 modifié par le Décret du 29 août 1989 sur les banques d'épargne et de logement

LZF	Loi du 24 juillet 2002 sur les Zones franches
M	Million
MAST	Ministère des Affaires Sociales et du Travail
MCI	Ministère du Commerce et de l'Industrie
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
ONA	Office National Assurance Vieillesse
TCA	Taxe sur chiffre d'affaires
TMS	Taxe sur la masse salariale
TPA	Taxe sur les primes d'Assurance
TPI	Taxes de Première Immatriculation
UE	Union Européenne

INTRODUCTION

1. **Le *Sommaire de la politique fiscale* (« *Sommaire* ») est une publication dont l'objectif consiste à synthétiser et actualiser le système fiscal haïtien pour en faire un document de référence¹.** Le *Sommaire* constitue un survol des principaux impôts et taxes en vigueur et expose les principales modalités et dispositions spécifiques à chaque mesure fiscale. Cette publication est d'autant plus utile qu'il n'existe pas en Haïti de Code des Impôts. En effet, les mesures fiscales sont contenues dans une multitude de textes fiscaux, ce qui rend difficile de bien appréhender le système fiscal dans son ensemble. Le *Sommaire* sera mis à jour chaque année afin de refléter les éventuels changements adoptés par les autorités dans la nouvelle législation fiscale en cours d'année et susceptible de modifier le cadre fiscal intérieur. Ce document ne constitue pas une revue exhaustive de l'ensemble de la législation fiscale, autant en matière d'impôts couverts que du niveau de détails présentés, mais plutôt un sommaire récapitulatif.

2. **Cette publication est destinée prioritairement aux contribuables et aux investisseurs.** Le sommaire est conçu notamment pour informer ces derniers sur le fonctionnement du système de taxation en Haïti tel que consigné dans les textes légaux en matière fiscale. Cette connaissance du système servira de guide aux éventuels investisseurs en matière de choix à faire pour l'implantation des entreprises en Haïti. En outre, le sommaire est un moyen d'informer les contribuables de leurs principales obligations fiscales, mais aussi de l'engagement du fisc à leur égard. En conséquence, le sommaire constitue un instrument privilégié de dissémination de l'information fiscale.

3. **Le *Sommaire* est structuré en deux rubriques : impôts directs² et impôts indirects.** Dans la première catégorie, on traite des impôts sur le revenu des personnes physiques et morales, de la taxe sur la masse salariale (TMS) et des Patentes et Licences. Dans la catégorie des impôts indirects, on aborde respectivement la taxe sur chiffre d'affaires (TCA), les droits d'accises (DA), les droits de portes³ et d'autres taxes d'importance pour les contribuables ou les éventuels investisseurs. Dans la mesure du possible, pour chaque impôt traité, les éléments suivants sont abordés : a) critères

¹ Il faut souligner que le sommaire n'a aucune force légale, mais est conçu à partir des lois fiscales en application. Les différentes lois des impôts conservent donc leur autorité.

² Il convient de préciser que les impôts directs sont payés et supportés par la même personne. Le "redevable", celui qui verse le montant de l'impôt, est alors également le contribuable, c'est-à-dire celui qui supporte effectivement l'impôt. Par contre, pour les impôts indirects, le redevable est distinct du contribuable. Les impôts indirects sont versés par les entreprises ou les personnes redevables, mais répercutés sur le prix de vente d'un produit ; ils sont donc supportés par une autre personne, le contribuable.

³ Dont les droits de douanes, les frais de vérification et la taxe de première immatriculation.

d'assujettissement; b) Exemptions et exonérations; c) assiette fiscale; d) taux ou barème d'imposition; e) Liquidation de l'impôt; f) perception de l'impôt; et g) modifications fiscales récentes.

4. **Cette première publication du *Sommaire* a une couverture restreinte et se limite aux principaux impôts.** Le *Sommaire* porte principalement sur les impôts d'État, donc perçus et utilisés par le gouvernement central. Les taxes et impôts exclusivement communaux ou touchant le domaine foncier, tels la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) ou la Contribution au Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales (CFGDCT) sont donc en principe exclues, de même que les droits de mutation et de conservation foncière. Sont également exclus les Droits d'Enregistrement et de Timbre, de même que les frais de service divers perçus par l'État (Carte d'immatriculation, Carte d'identité fiscale, quitus fiscal, droit de passeport, droit de circulation des véhicules, etc.). Toutefois, un traitement sommaire de certaines taxes communales importantes pour la compréhension de l'appareil fiscal sera inclus, notamment pour la Patente, qui est aussi perçus par la Direction Générale des Impôts (DGI). Des versions subséquentes du *Sommaire* pourraient accroître la couverture de ces taxes, des processus administratifs, ou encore à d'autres taxes moins importantes que celles incluses dans cette première publication.

I. IMPÔTS DIRECTS

5. **Chacun des impôts traités, dans cette section, s'appuie sur les textes de lois y relatifs.** Les principes généraux régissant les impôts sur le revenu des personnes physiques et morales sont consignés dans le « Décret du 29 Septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu ». Il y a ensuite la Taxe sur la masse salariale dont les principes de base se trouvent dans le « Décret du 14 octobre 1988 relatif à la taxe sur la masse salariale ».

A. Impôts sur le revenu des personnes physiques

a) Critères d'assujettissement

6. **En Haïti, deux principaux critères sont retenus pour déterminer les assujettis à l'impôt sur le revenu.** Il s'agit du critère de *domicile fiscal* et de celui de la *source du revenu*. Les personnes physiques résidentes d'Haïti sont taxées sur leur revenu global de toute source suivant un barème progressif au titre de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP).

7. **Le Décret du 29 septembre 2005 (art. 4) énumère trois catégories de personnes qui y sont assujetties.** Il s'agit de :

- Toute personne physique ayant leur domicile fiscal en Haïti, en raison de l'ensemble de leurs revenus;
- Toute personne physique dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti, en raison de leurs revenus de source haïtienne;
- Toute personne physique de nationalité haïtienne ou étrangère qui recueille les bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à Haïti par une convention internationale relative aux doubles impositions.

8. **L'article 5 dudit décret stipule que sont considérés comme domiciliés fiscalement en Haïti :**

- Les personnes qui ont en Haïti leur foyer ou qui y séjournent pendant plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours au cours d'une année d'imposition;
- Celles qui exercent en Haïti une activité professionnelle salariée ou non;
- Celles qui ont en Haïti le centre de leurs intérêts économiques;

- Les agents de l'État qui exercent leur fonction ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

b) Exemptions et exonérations

9. **Les exonérations concernent, d'une part, des catégories ciblées de personnes physiques et d'autre part, certains revenus.** Les agents diplomatiques et consulaires ou assimilés, accrédités en Haïti, sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu dans les limites des privilèges et immunités reconnus par le droit international et les conventions spécifiques signées et ratifiées par la République d'Haïti⁴. Toutefois, leurs revenus privés de source haïtienne seront imposés conformément aux dispositions du Décret du 29 septembre 2005. Sont également exclus du champ d'application de l'impôt sur le revenu (art.15 sauf indication contraire) :

- Les revenus d'intérêt de comptes d'épargne et de dépôts à terme, de même que les intérêts sur divers types de dépôts de personnes physiques non-imposables gagnant un bénéfice industriel, commercial ou artisanal (art. 123);
- Les pensions civile et militaire;
- Les indemnités de retraite et d'invalidité;
- Les indemnités d'accident du travail;
- Les indemnités d'assurance vie et santé perçues par les personnes physiques;
- Les indemnités perçues comme préavis de cessation de travail;
- Les allocations versées aux stagiaires;
- Les pensions alimentaires reçues par décisions de justice.

c) Assiette fiscale et barème d'imposition

10. **L'assiette de l'IRPP se compose du revenu global net déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets de l'ensemble des catégories de revenus.** En d'autres termes, le revenu global net est la somme des revenus pour les différentes cédules⁵ moins les charges déductibles. Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenu est obtenu en totalisant, s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des

⁴ Article 6, décret du 29 septembre 2005 relatif à l'impôt sur le revenu (DISR)

⁵ Signifie "catégories de revenus imposables".

entreprises, exploitations ou professions se rapportant à cette catégorie suivant ses propres règles d'assiette. Il existe sept catégories de revenu (art. 13, DISR) :

- Les revenus fonciers;
- Les bénéfices industriels et commerciaux;
- Les bénéfices des professions non commerciales et assimilées;
- Les traitements, indemnités, salaires et commissions de courtage;
- Les rémunérations allouées aux gérants et aux associés des sociétés;
- Les plus values réalisées sur la cession de biens mobiliers ou immobiliers;
- Les revenus de capitaux mobiliers et autres produits de valeurs mobilières (art 11).

11. **Le revenu net de chacune de ces 7 catégories est calculé selon des règles propres au type de revenu et intégré au revenu global.** Ces règles détaillées sont décrites à l'Annexe 1 pour chaque catégorie de revenu. Une fois le revenu net établi pour chaque catégorie, la somme constitue le revenu global de l'individu, duquel sont déductibles un certain nombre de dépenses :

- Les déficits reportées et inutilisées des exercices antérieurs pour le revenu d'affaire, jusqu'à un maximum de 5 ans;
- 20 % des loyers annuels de la résidence principale;
- Les taxes foncières et intérêts d'hypothèque sur une résidence principale;
- Les prélèvements légalement effectués sur les salaires autres que l'impôt sur le revenu;
- Les intérêts hypothécaires payés à une institution financière ou de crédit établit en Haïti, ou à un prêteur patenté à l'occasion de l'acquisition ou de la construction de la résidence principale;
- Certains versements sur un compte d'épargne-retraite ou épargne-logement;
- Des primes d'assurance-vie et d'assurance santé;
- Des frais médicaux non-couverts par une police d'assurance;

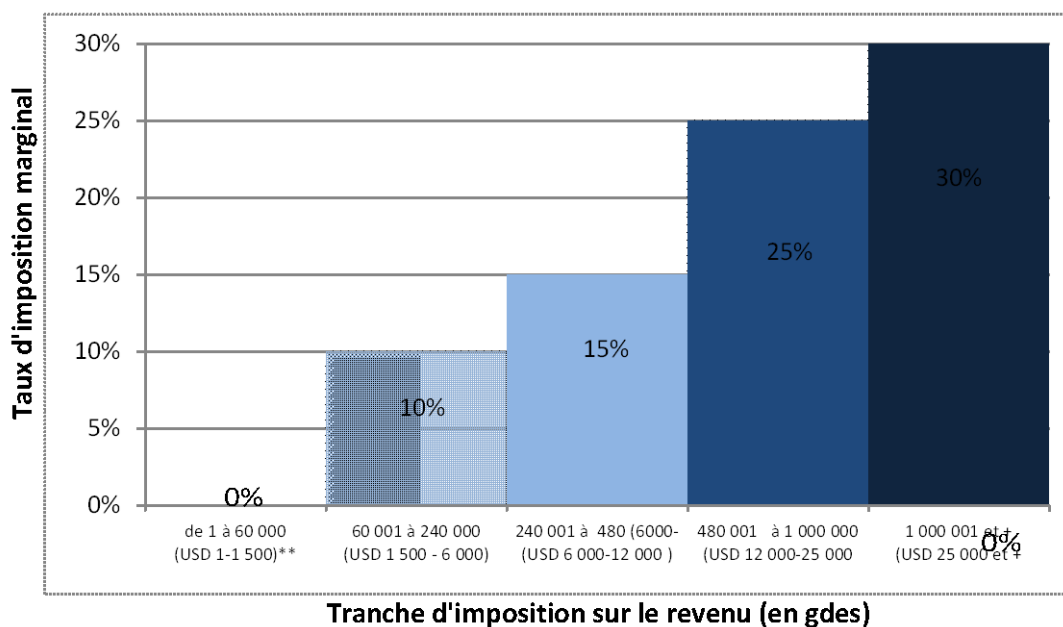
- Des cotisations aux associations professionnelles;
- Les dépenses de formation et de perfectionnement supportées par le contribuable lui-même;
- Des dons caritatifs, jusqu'à 20% du revenu imposable résultant des déductions précédentes.

12. **Le barème de l'IRPP est ensuite appliqué au revenu net global, en fonction d'un barème de taux progressif à 5 fourchettes allant de 0 à 30 %** (Graphique 1). Le revenu annuel moyen et le revenu médian des ménages haïtiens sont respectivement de 57 960 gourdes et de 14 400⁶ gourdes, lesquels sont taxés à des taux marginaux de 0 %. Le contribuable doit bien comprendre qu'il s'agit là d'un barème de taux marginaux⁷. Ainsi, un revenu de 1 M (million) de gourdes n'est pas taxé à un taux de 25% (voir Graphique 1). En fait, ce taux ne s'appliquera qu'à la portion du revenu comprise entre 480 001 et 1 000 000 de gourde. L'individu gagnant 1 M de gourde est donc comme tous les Haïtiens, taxé à 0 % sur son premier 60 000 gourdes, à 10 % de son revenu allant de 60 001 à 240 000 gourdes, de 15 % sur la part de son revenu allant de 240 001 à 480 000 gourdes et à 25 % sur le reste. Il en résulte que le taux moyen effectif de taxation (le montant total des impôts payé divisé par le revenu net) sera nécessairement plus petit que le taux marginal maximum de l'individu dès que le revenu dépasse 60 000 gourdes (voir section suivante)

⁶ Enquête sur les Conditions de Vie des Ménages Après Séisme (ECVMAS, 2012)

⁷ Les taux marginaux s'appliquent à des tranches de revenus

Graphique 1. Barème d'imposition progressif d'impôt sur le revenu (2012/13)



**Afin de faciliter l'appréciation de l'ordre de grandeur et la comparaison internationale des chiffres retenus dans le barème, le SAPF les a convertis en dollars américains en utilisant un taux de change arbitraire de 40 gourdes pour un dollars.

d) Liquidation de l'impôt

13. La liquidation de l'impôt est le calcul de l'impôt dû par les contribuables. L'impôt à payer est déterminé en deux temps : (1) le calcul de l'impôt brut; et (2) le calcul de l'impôt à payer (impôt net). L'impôt brut est la somme due par le contribuable sur l'ensemble de son revenu et tel que calculé en utilisant le barème progressif donné à la section précédente. L'impôt net est établi en déduisant de l'impôt brut l'impôt déjà versé en amont à la DGI, soit les retenues à la source⁸ (voir Encadré 2), l'impôt forfaitaire et l'acompte provisionnel, de même que les crédits d'impôts des exercices antérieurs qui ne dépassent pas cinq ans.

14. Illustrons le calcul de l'impôt par un exemple. Prenons le cas d'un employé qui travaille dans le système bancaire haïtien et qui a réalisé un revenu annuel⁹ de 580,000 gourdes au cours de l'exercice fiscal 2012-2013. Supposons que les retenues à la source prélevées par l'employeur pour versement au fisc sont de 42 000 gourdes. L'impôt brut à payer est alors calculé tel que dans le Tableau 1. Du total de l'impôt brut, on soustrait

⁸ Des retenues à la source sont pratiquées à des fins administratives sur les salaires, bonis, commissions, revenus de courtages, intérêts, arrérages, plus-values mobilières et immobilières, tantièmes, jetons de présence, etc.

⁹ On fait l'hypothèse que le banquier n'a pas d'autres sources de revenus.

ensuite la retenue de 42 000 gourdes, ce qui permet de conclure que l'impôt à payer est de 37 000 gourdes. L'Encadré 1 présente un cas concret et plus complexe incluant le calcul de l'impôt sur le revenu dans le cas d'un chef de ménage comptant plusieurs sources de revenus et cotisant à différents régimes sociaux.

Tableau 1. Calcul de l'impôt brut pour un revenu de 580,000 gourdes

Tranche de revenu (gourdes)		Taux (%)	Revenu imposable	Impôt brut
Min	Max			
1	60 000	0	60 000	0
60 001	240 000	10	180 000	18 000
240 001	480 000	15	240 000	36 000
480 001	1 000 000	25	100 000	25 000
1 000 000 001	Et plus	30	0	
Total	-	-	580 000	79 000

Encadré 1. Impôt sur le revenu d'un chef de ménage à différentes sources de revenus

Prenons le cas de Monsieur Jean Ernest FLEURIVAL* qui est actionnaire d'une entreprise de fabrication de tissus située dans le Parc Industriel CARACOL, au Nord d'Haïti. Monsieur FLEURIVAL est également membre du Conseil d'Administration d'une Compagnie de téléphonie mobile haïtienne. En sa qualité de spécialiste en finances publiques, il donne aussi des consultations au Ministère de l'Économie et des Finances. Il est titulaire d'un compte de dépôt à terme dans l'une des banques de la place. Finalement, Monsieur FLEURIVAL possède un appartement en location. Les flux de revenus de Monsieur FLEURIVAL pour l'exercice 2012-2013 sont ainsi repartis :

- [A] Dividendes reçus : 27 000 USD (1 169 100 gourdes)
- [B] Jetons de présence reçus de la Compagnie téléphonique : 3 276 000 gourdes
- [C] Indemnité de fonction reçue de la compagnie téléphonique : 252 000 " "

[D]	Revenus de consultation obtenus du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)	200 000 " "
-----	--	-------------

[E]	Intérêts perçus sur compte de dépôt à terme :	100 000 " "
-----	---	-------------

[F]	Revenus fonciers nets :	1 620 000 " "
-----	-------------------------	---------------

La déclaration définitive de Monsieur FLEURIVAL est faite à partir de l'ensemble de ses revenus, toute source comprise :

[G]	Revenus de capitaux mobiliers :	[A]	1 169 100	gourdes
-----	---------------------------------	-----	-----------	---------

[H]	Traitements et salaires :	[B]+ [C]	3 528 000	" "
-----	---------------------------	----------	-----------	-----

[I]	Bénéfice des professions non commerciales :	[D]	200 000	" "
-----	---	-----	---------	-----

[J]	Revenus fonciers :	[F]	1 620 000	" "
-----	--------------------	-----	-----------	-----

[K]	TOTAL REVENU BRUT IMPOSABLE	[G]+ [H]+ [I]+ [J]	6 517 100	" "
-----	------------------------------------	--------------------	------------------	-----

Les éléments suivants sont également pertinents au calcul du revenu imposable de M. FLEURIVAL :

[L]	Perte de revenus fonciers au titre de 2011/12 :	930 870	gourdes
-----	---	---------	---------

[M]	Déduction #1 : Caisse d'Assistance Sociale (CAS)	2 520	" "
-----	--	-------	-----

[N]	Déduction #2 : Fonds d'Urgence (FDU)	2 520	" "
-----	--------------------------------------	-------	-----

[O]	Déduction #3 : CFGDCT	2 520	" "
-----	-----------------------	-------	-----

[P]	TOTAL DÉDUCTIONS	[L] + [M] + [N] + [O]	938 430	" "
-----	-------------------------	-----------------------	----------------	-----

Le barème d'impôt sur le revenu sera appliqué au revenu net imposable. Il faut noter que les intérêts sur le compte de dépôt à terme ne sont pas imposables étant donné que ces revenus sont exonérés. Aussi, avant d'appliquer le barème d'impôt sur le revenu, il revient à déduire l'ensemble des déductions légales auxquelles le contribuable FLEURIVAL a droit. Supposons que les déductions calculées s'élèvent à **938 430** gourdes. Alors, le revenu net imposable sera de 5 578 670 gourdes. Ainsi, en appliquant le barème d'impôt au revenu net imposable, on calcule l'impôt dû :

Tranche de revenu (gourdes)		Taux (%)	Revenu imposable	Impôt brut
Min	Max			
1	60 000	0	60 000	0
60 001	240 000	10	180 000	18 000
240 001	480 000	15	240 000	36 000
480 001	1 000 000	25	520 000	130 000
1 000 000 001	Et plus	30	4 578 670	1 373 601
Total	-	-	5 578 670	1 557 601

Donc l'impôt dû par Mr FLEURIVAL pour l'exercice 2012/13 s'élève à 1 557 601 gourdes. Supposons que les retenues à la source au titre de l'IRPP aient été de 1 484 220 gourdes, alors l'impôt à payer à la DGI par Mr. FLEURIVAL sera de 73,381 gourdes.

* Cas fictif. Toute ressemblance avec un contribuable quelconque est fortuite.

e) Perception de l'impôt

15. **Toute personne physique, assujettie à l'impôt sur le revenu, est tenue de faire annuellement sa déclaration définitive d'impôt sur le revenu à la DGI pour l'ensemble des revenus réalisés au cours d'un exercice fiscal¹⁰ donné.** Cette déclaration générale et détaillée, dite « Déclaration Définitive », est faite dans un formulaire conçu par la DGI à cet effet, lequel formulaire est mis à la disposition du contribuable sans frais par l'Administration. La Déclaration Définitive doit être faite avant le 1^{er} février de l'année qui suit l'exercice fiscal pour lequel la déclaration est produite. Par exemple, un fonctionnaire de l'État ayant réalisé des revenus sur la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 a l'obligation de faire sa déclaration au cours de

¹⁰ En Haïti, l'exercice fiscal commence le premier octobre d'une année et prend fin au 30 septembre de l'année suivante.

la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 janvier 2014. Toutefois, l'administration fiscale peut recourir à la taxation d'office du contribuable pour défaut de déclaration dans le délai imparti par la loi.

16. Les employeurs participent aussi à la perception de l'impôt en ce sens que le législateur leur fait obligation d'appliquer des retenues¹¹ à la source (Encadré 2) sur les salaires de leurs employés et de les verser au trésor public. Cette mesure concerne aussi bien les employés du secteur public que ceux du secteur privé.

Encadré 2. Illustration de la méthode de calcul des retenues à la source

Les retenues à la source prélevées par l'employeur ne concernent pas seulement l'IRPP. Sont également inclus la Caisse d'Assistance Sociale (CAS), le Fonds d'Urgence (FDU), la CFGDCT, le Fond de Pensions et les Primes d'Assurance. À l'exception de l'assurance, le salaire brut est pratiquement la base d'imposition de toutes ces retenues. Les calculs se font à partir des taux ou barème suivants :

- **IRPP:** On applique le barème d'imposition progressif présenté dans le Graphique 1 du présent document. Montant prélevé et versé au fisc;
- **FDU:** 1% du salaire de l'employé. Montant prélevé, versé au fisc et viré sur le compte du FDU. La généralisation du FDU aux employés du secteur privé est une nouvelle mesure intégrée dans la loi de Finances de l'exercice fiscal 2012-2013;
- **CAS:** 1 % du salaire de l'employé. Montant prélevé, versé au fisc et viré sur le compte d'une institution publique autonome du même nom qui est sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST). La généralisation de la CAS aux employés du secteur privé est une nouvelle mesure intégrée dans la loi de Finances de l'exercice fiscal 2012-2013;
- **CFGDCT:** 1% du salaire de l'employé. Montant prélevé et versé au fisc;
- **FONDS DE PENSION :** 8% du salaire des employés de l'administration publique et 12% du salaire des employés du secteur privé ou des entreprises publiques. Il faut noter que le fonds de pension de l'Administration publique est gérée par une direction technique du MEF (Direction de la Pension Civile¹²), alors que celui des entreprises publiques et du secteur privé est géré par un organisme autonome dénommé Office Nationale d'Assurance Vieillesse (ONA) qui dépend du Ministère

¹¹ Un douzième de l'impôt annuel dû par le contribuable doit être versé au trésor public au plus tard le 15 du mois qui suit celui du paiement accompagné d'un état explicatif.

¹² DPC

des Affaires Sociales et du Travail (MAST). Autre précision, pour les entreprises publiques et le secteur privé, 50% de la retenue à la source du fonds de pension sont à la charge de l'employeur.

- **ASSURANCE :** Une prime d'assurance est versée mensuellement par l'Etat à la compagnie d'assurance responsable d'administrer le programme d'auto-assurance de la fonction publique. Le montant de la prime est déterminé à partir d'un barème prédéfini (voir tableau ci-après). 30% de la prime sont prélevés sur les salaires du fonctionnaire et les 70% restants sont à la charge de l'État.

Tableau des primes & cotisations salariales de la fonction publique

TRANCHE DE SALAIRES (EN GOURDES)			Plan	Prime mensuelle par Catégorie (en gdes)	
Min	-----	Max		Employé seul	Employé & famille
1.00	-----	9,999	III	313.63	595.25
10,000.00	-----	17,999	II	431	840
18,000.00	-----	39,999	I	559.88	975.25
40,000.00	-----	et +	A	721	1 261

En guise d'exemple, supposons que Monsieur Émile VIAL** travaille dans une entreprise privée et gagne un salaire mensuel de 40 000 gourdes (1 000 USD).

[A] Salaire mensuel 40 000 gourdes

Les retenues prélevées par l'employeur sont ainsi réparties :

[B] Cotisation ONA $0,12 \times [A]$ 4 800*** gourdes

[C] CFGDCT $0,01 \times [A]$ 400 " "

[D] CAS $0,01 \times [A]$ 400 " "

[E] FDU $0,01 \times [A]$ 400 " "

[F] ASSURANCES montant fixe.

[G] IRPP Application du barème à 12 x [A] 4 500 gourdes

Donc, le salaire annuel ainsi calculé est 12x40 000, soit 480 000 gourdes

Application du barème au salaire annuel pour la détermination de l'IRPP

Tranche de revenu (gourdes)	Taux	Revenu	Impôt brut
-----------------------------	------	--------	------------

Min	Max	(%)	imposable	
1	60 000	0	60 000	0
60 001	240 000	10	180 000	18 000
240 001	480 000	15	240 000	36 000
480 001	1 000 000	25	0	0
1000 000 001	Et plus	30	0	0
Total	-	-	480 000	54 000

- Retenues IRPP base mensuelle= $54000/12 = 4,500$ gourdes

Donc, l'ensemble des retenues à la source que l'employeur versera à la DGI est ainsi réparti : $400 + 400 + 400 + 4,500 = 5,700$ gourdes. L'employeur aura aussi à calculer 2% de la masse salariale totale de l'entreprise et verser à la DGI tous les mois. Il faut noter que la Taxe sur la masse salariale (TMS) est à la charge exclusive de l'employeur bien que la base de calcul est la masse salariale (voir plus bas, section 27-32).

** Cas fictif. Toute ressemblance avec un contribuable quelconque est fortuite.

*** Dont 2 400 gourdes sont à la charge de l'employeur.

f) Modifications fiscales récentes

17. La Loi de Finances de l'exercice fiscal 2012-2013 consacre l'élimination de l'abattement¹³ de 10% appliqué sur le revenu brut de salaire pour calculer les retenues à la source. L'article 8 de la Loi de finances stipule que « L'abattement spécial de dix pour cent (10 %) prévu à l'article 92 du décret du 29 septembre 2005 relatif à l'Impôt sur le Revenu, n'est plus d'application ».

¹³ Le décret de septembre 2005 a consacré un abattement de 10% lors du calcul de l'impôt sur le revenu à la source. En d'autres termes, le barème de l'impôt progressif est appliqué à 90% des revenus. Cependant, cet abattement s'est comporté comme un report d'impôt car au moment de la déclaration définitive du contribuable, l'abattement n'est pas pris en compte.

B. Impôts sur le bénéfice des personnes morales

a) Critères d'assujettissement

18. **Sont assujettis à l'Impôt sur le revenu des personnes morales, les sociétés, les compagnies d'assurance, les lignes de navigation aérienne et maritime, et toutes autres personnes morales se livrant à des activités lucratives.** Dans la catégorie des sociétés, on retrouve les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés de personnes, les sociétés d'économie mixte, les entreprises publiques et organismes d'État jouissant de l'autonomie financière.

19. **Les entreprises commerciales, industrielles et autres, dont le chiffre d'affaires ou actif total est inférieur à 1.25 million de gourdes, sont assujetties à un régime de taxation simplifiée pour les petites entreprises.** Ce système est décrit à l'Annexe 2.

b) Exemptions et exonérations

20. **Les exonérations et exemptions des personnes morales au titre de l'impôt sur le revenu se trouvent disséminées dans divers textes de lois¹⁴.** Il s'agit, entre autres, du décret relatif à l'impôt sur le revenu, du Code des Investissements, de la loi sur les Zones franches, de la loi sur les Parcs industriels et la loi sur les banques d'épargne et de logement. Les principaux mécanismes d'exemptions sont décrits en Annexe 3 du présent document. L'essentiel des exonérations et exemptions est accordé à des entreprises qui se retrouvent dans des secteurs dont l'État veut encourager le développement ou celles qui se trouvent dans des zones économiques spéciales (voir Encadré 3).

Encadré 3. Exonérations et exemptions des sociétés au titre de l'impôt sur le revenu*

L'essentiel des exonérations et exemptions est énuméré ci-dessous :

- Exemption du flux de revenu relatif au fonds de réserve constitué par les sociétés (DISR, art 153)
- Exonération pour les coopératives agricoles (DISR, art 151)

¹⁴ Rappelons que contrairement à d'autres pays comme la France ou le Sénégal, il n'existe pas de Code Général des Impôts (CGI) en Haïti. Les lois sont dispersées. Cependant, dans la stratégie de réforme de la Politique Fiscale de l'Etat haïtien, il est prévu la conception d'un CGI d'ici l'horizon 2016.

- Exonération pour les caisses de crédit agricole (DISR art 151)
- Exonération des Banques d'Épargne et de logement (BEL) pendant les dix (10) premières années de fonctionnement (loi de juillet 1984 sur les BEL (LBEL), art. 28)
- Exonération des intérêts sur obligations et autres instruments financiers négociables acquis dans des BEL (LBEL, art. 31)
- Exonération totale de l'impôt sur le revenu sur 15 années suivie d'une exonération partielle à partir de la 16ème année jusqu'à la 20ème année pour les entreprises agréées à bénéficier les avantages du Code des Investissements (CDI).
- Exonération de l'impôt sur le revenu des entreprises situées dans les zones Franches et jouissant les privilèges attachés à la loi sur les zones franches (LZF, art. 21)
- Exemption totale d'impôt sur le revenu pendant huit (8) années sur toute nouvelle entreprise industrielle fabricant dans un parc industriel un ou plusieurs produits privilégiés, suivie d'une exemption partielle à partir de la 9ème année jusqu'à la 14ème année (Loi du 18 juillet 1974 sur les parcs industriels, art. 14).

* Dans cet encadré, on traite seulement les impôts sur les sociétés. Cependant, le CDI et les autres lois sur les zones économiques spéciales accordent d'autres avantages aux sociétés comme les droits de porte et la TCA.

c) Assiette fiscale et taux d'imposition

21. L'assiette retenue pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes morales est le revenu net réalisé par les sociétés et autres personnes morales tel que consigné dans les états financiers. La base imposable, pour les sociétés, est obtenue en déduisant les fonds servant à la constitution de leur réserve légale (voir Encadré 4). Par contre, la base d'imposition des compagnies d'assurance est déterminée à partir de la base des états financiers et d'une base forfaitaire. Par ailleurs, la base imposable pour la détermination de l'impôt sur les lignes de navigation maritime et aérienne est le bénéfice net fourni dans les états financiers. Toutefois, le chiffre d'affaires à considérer dans le calcul de ce bénéfice doit être égal à 50% du fret total à destination ou en provenance d'Haïti, augmenté des revenus bruts provenant de la vente de billets de voyage en Haïti, ou à l'étranger dont un port d'Haïti constitue le point de départ ou un point d'escale, déduction faite des commissions versées et des rabais accordés ou d'autres services (DISR, art. 161).

Encadré 4. Description et commentaires sur les réserves légales des sociétés

Les sociétés doivent constituer un fonds de réserve de 50 % du capital versé (DISR, art. 153). Ce fonds est constitué en prélevant un dixième du bénéfice net jusqu'à l'obtention de la réserve réglementaire. Les versements au fonds sont exemptés d'impôt sur le revenu. Aucun dividende ne peut être versé antérieurement à la contribution au fonds de réserve.

Bien qu'une telle mesure vise à renforcer la capitalisation des entreprises, toutefois elle comporte des effets qu'il importera de mieux cerner au cours des travaux qui entoureront la réforme fiscale. Outre la diminution de l'impôt perçu (les versements des bénéfices sont déductibles d'impôt), cette obligation limite en effet les entreprises dans l'utilisation des bénéfices et peut également affecter les décisions de financement. On peut aussi entrevoir des effets pervers. Par exemple une nouvelle entreprise visant un certain ratio d'endettement pourrait se sous-capitaliser initialement afin d'atteindre au terme de la constitution de la réserve le ratio d'endettement voulu. Le faible suivi effectif apparent de cette mesure par les opérateurs économiques et par les services fiscaux suggère également que sa mise en œuvre et sa vérification peuvent ne pas être simple.

22. Un taux unique de 30% est utilisé pour la détermination de l'impôt à payer des personnes morales.

d) Liquidation de l'impôt

23. Le calcul de l'impôt sur les sociétés se fait en déterminant le bénéfice imposable par soustraction des déductions (réserves légale, revenus exonérés, etc.) du bénéfice comptable. L'impôt brut est calculé en appliquant le taux (30%) au bénéfice imposable. Puis, on soustrait l'ensemble des avances (acompte provisionnel, crédit d'impôt, impôt forfaitaire, etc.) pour avoir l'impôt à payer.

e) Perception de l'impôt

24. Le contribuable a la responsabilité de déposer sa déclaration auprès des services des impôts. Les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1,25 M de gourdes sont tenues de déposer leur déclaration d'impôt et leurs états financiers au bureau de la DGI le plus proche de leur siège social ou leur principal établissement dans un délai n'excédant les 90 jours après la fin de leur année financière. Toutefois, si le montant de l'actif ou le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 15 M de gourdes, la soumission des états financiers peut aller jusqu'à 120 jours.

25. **L'administration fiscale fait obligation aux entreprises de verser un acompte provisionnel au cours des cinq premiers mois d'un nouvel exercice fiscal.** Des acomptes provisionnels de 25 % du revenu imposable de l'année précédente doivent obligatoirement être versés dans les deux premières semaines d'octobre, décembre et février de l'année suivante (art. 68, Décret de l'Impôt sur le Revenu). Ces acomptes sont déductibles de l'impôt sur le revenu et cette mesure s'applique sans égard à l'année financière de l'entreprise. Si les acomptes sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent n'est pas remboursé mais déduit du prochain acompte.

f) Modifications fiscales récentes

26. **Aucune nouvelle mesure relative aux impôts sur les sociétés n'a été prise pour l'exercice fiscal 2012/13.**

C. Taxe sur la masse salariale

a) Critères d'assujettissement, Exemptions et exonérations

27. **La TMS est un impôt supporté et payé par l'employeur des entreprises publiques ou privées et de l'Administration Publique en général.**

28. **Sont exonérés de la TMS :** les ambassades et consulats, les organisations internationales, les organismes non gouvernementaux liés à l'État par un contrat dans lequel il est expressément prévu l'exonération des droits et taxes.

c) Assiette fiscale, taux d'imposition et liquidation de l'impôt

29. **L'assiette fiscale retenue comprend :** le montant des salaires, appointements, émoluments et autres rétributions, payés aux membres du personnel des entreprises publiques ou privées. Un taux de 2 % est retenu pour calculer la TMS.

30. **La TMS est calculée en appliquant le taux de 2 % au montant total des salaires versés par un employeur à ses salariés pour un mois donné.**

e) Perception de l'impôt et Modifications fiscales récentes

31. **La loi fait obligation à tout employeur de verser la TMS, tous les mois, au trésor public, accompagnée d'une déclaration.** La TMS est versée entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois. La déclaration produite doit avoir des informations sur l'identité de l'entreprise et des salariés ainsi que les montants des salaires mensuels versés à ces derniers.

32. **Aucune modification de la TMS n'a été prise pour l'exercice 2012-2013.**

D. La Patente et le Droit de licence

33. **La Patente et la licence sont des droits d'exercer un commerce ou une profession.** Cette dernière s'ajoute toutefois à la Patente pour les professions ou commerces dont la pratique est restreinte et/ou contrôlée, comme par exemple les manufacturiers et distributeurs de boissons alcooliques ou de tabac, ou encore les résidents étrangers (personnes morales ou physiques) travaillant ou étant établis dans le pays. La Patente est perçue par la DGI, mais 80 % des recettes sont versées aux communes puisqu'elle est essentiellement une taxe communale.

a) Critères d'assujettissement

34. **La Patente est due par les personnes physiques et morales qui exercent en Haïti une activité professionnelle non salariée.** Elle inclut à ce titre les commerçants, artisans et industriels, de même que les individus assujettis à l'impôt sur les bénéfices non-commerciaux. Elle est due pour chaque établissement physique du redevable (bureau, atelier, usine, siège social, etc.)¹⁵. Les professionnels travaillant pour une entreprise mais qui gardent la responsabilité de leur travail en leur nom doivent payer une Patente distincte de celle de leur employeur.

35. **La licence est due** (en plus de la Patente) **par les personnes physiques ou morales exerçant des activités contrôlées par la loi.** Celles-ci incluent les manufacturiers et distributeurs de produits généralement assujetties aux accises (tabac et alcools, de même que boissons gazeuses), en plus de certaines activités générant des rentes, telles les stations de radio et commerçants de bois. Les contribuables étrangers travaillant ou établis en Haïti sont également assujettis à la Licence.

b) Exemptions et exonérations

36. **Sont exonérés de la Patente :** L'État central et décentralisé, dans ses fonctions éducatives, sociales, sanitaires, sportives, touristique et culturelle; les coopératives; les salariés; les agriculteurs; les artistes, auteurs et éditeurs. La Licence étant très spécifique, elle ne comporte pas d'exception.

c) Assiette fiscale, taux d'imposition et liquidation

37. **La Patente comporte un droit fixe et un droit proportionnel, tous deux annuels.** Le droit fixe est dû dès la première année d'opération. Il est fonction de

¹⁵ Les contribuables n'ayant pas d'établissement déclaré sont réputés faire affaires à partir de leur domicile.

l'activité économique de l'assujetti et va de 40 à 2000 gourdes. Le droit proportionnel est de 0.2 % du Chiffre d'Affaire (CA) de l'année précédente réduit des salaires versés et est dû dès la deuxième année d'exploitation.

38. **La licence consiste en un montant fixe d'au maximum quelques milliers de gourdes pour presque tous les assujettis** (maximum de 2500 gourdes par manufacture de cigarette). Dans le cas des débits d'alcool et de tabac dans les hôtels, cafés, restaurants et boîtes de nuit, le montant de la licence est égal à 40 % du montant de la Patente. Pour la Licence des salariés étrangers, elle est de 45% du salaire mensuel. Dans le cas des sociétés ou des particuliers propriétaires d'une entreprise, la licence est de deux fois et demie le montant de la Patente.

e) Perception de l'impôt

39. **La Patente est due au début de l'année financière (1^{er} octobre) et peut être acquittée jusqu'au 15 décembre auprès du bureau local de la DGI.**¹⁶ Un certificat de Patente est alors émis comme preuve de paiement. Les formulaires requis sont fournis gratuitement par la DGI.

40. **La Licence est due au début de l'année financière (1^{er} octobre) et peut être acquittée jusqu'au 30 octobre auprès du bureau local de la DGI.** Les contribuables étrangers doivent quant à eux adresser une demande au ministère en charge du commerce et de l'industrie

f) Modifications fiscales récentes

41. **Dans la Loi de finances 2012-2013, il a été ajouté des secteurs d'activités à la nomenclature du décret régissant la patente.** Les principaux secteurs d'activités ajoutés concernent les services de restauration, de tourisme, d'agence de voyage et de maisons de jeux.

¹⁶ Les nouveaux assujettis en cours d'année ont 30 jours pour s'acquitter de la Patente.

II. IMPÔTS INDIRECTS

42. **Trois principaux impôts indirects sont présentés dans cette section.** Il s'agit de la Taxe sur Chiffre d'Affaires (TCA), des droits d'accises (DA) et des droits de porte. Ces derniers regroupent les Droits de Douane (DD), les frais de vérification (FV) et les Taxes de Première Immatriculation (TPI). Les principes généraux qui régissent les impôts indirects sont consignés dans des lois et des décrets.

A. Taxe sur chiffre d'affaires

43. **La TCA est une taxe de vente classique à assiette large.** Elle est perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises, que les biens et services produits soient de consommation finale ou non. Elle comporte un droit à déduction limité.

a) Critères d'assujettissement

44. **Sont assujetties à la TCA toutes personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations se rattachant à la consommation ou à l'utilisation des biens et services en Haïti.** Les catégories de personnes ciblées par la TCA sont: les importateurs, les producteurs - y compris ceux qui effectuent des opérations de crédit-bail et de location vente -, les entrepreneurs de travaux, les façonniers, les commerçants et les prestataires de services (art.4, Loi du 30 octobre 2002 modifiant relative à la taxe sur le chiffre d'affaires)

45. **Les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 250 000 gourdes sont soumis à un régime simplifié de TCA.** Ce régime concerne les façonniers, les commerçants (petits détaillants) et les prestataires de service et admet un abattement de 500 000 gourdes.

b) Exemptions et exonérations

46. **Le secteur des exportations, celui du transport international, le secteur financier et immobilier, ainsi que les honoraires des greffiers et des huissiers, sont exonérés¹⁷ de TCA.** Sont également exonérés, les produits pétroliers, les intrants pour la fabrication des médicaments, les journaux, livres et fournitures scolaires, et les matériels et équipements agricoles (Loi de 2002, art. 6).

¹⁷ D'autres mécanismes d'exemptions sont prévus dans le cadre du CDI et d'autres lois spécifiques (voir Annexe 3).

c) Assiette fiscale et taux d'imposition

47. **L'assiette imposable de la TCA est déterminée à partir des principales activités économiques telles que la production, la commercialisation, les travaux et les prestations de services.** Pour la production et les ventes, l'assiette retenue est le montant des ventes incluant tous les frais et taxes entrant dans la fabrication de ces produits. Pour les travaux, on se réfère au montant des mémoires, marchés, des factures ou des acomptes. Pour les prestations de service, on se renvoie au prix des services ou de la valeur des biens et services reçus en paiement. Pour les livraisons à soi-même, le prix normal de vente des biens ou services. S'agissant des affaires non définies autrement, on se réfère au montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés quelle que soit la nature. Pour les mutations à titre onéreux ou des apports en société, on se base sur le prix de la cession, le montant des indemnités rémunérant l'apport augmenté des charges qui s'y ajoutent.

48. **La TCA payée sur certains intrants peut donner droit à déduction de la TCA collectée et payable à l'État.** Trois catégories de produits donnent droit à la déduction.

- La première catégorie comprend les matières et produits s'intégrant dans le produit fini passible de la T.C.A. tels que : (1) les matières premières brutes ou finies utilisées par les producteurs dans leur fabrication; (2) les produits semi-finis destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre; et (3) les pièces détachées devant être incorporées dans un ensemble constituant par lui-même un produit fini.
- La seconde catégorie comprend les matières ou produits ne constituant pas un outillage ou un bien d'investissement (ces derniers étant exclus du droit à déduction). Ces produits doivent normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.
- La troisième catégorie comprend les produits finis livrés à des commerçants et destinés à être revendus à l'état.

49. **Il n'existe aucune possibilité de remboursement de TCA.** L'impôt facturé à un assujetti ou acquitté par lui à l'importation est considéré comme définitivement acquis au fisc même en cas de perte, vol, destruction de marchandises ainsi qu'en cas de vente à perte (loi 2002, art.16). Si le montant de la TCA déductible est supérieur à celui collecté pour une déclaration, l'excédent donne lieu à un crédit qui sera imputable sur la taxe exigible au titre des déclarations ultérieures jusqu'à épuisement.

50. La TCA s'applique au taux unique de 10%. Il n'y a pas de taux zéro¹⁸ pour les opérations d'exportation.

d) Liquidation de l'impôt

51. Le calcul de la TCA, pour un mois donné, se fait en appliquant le taux de 10% à la base imposable, ce qui permet d'avoir la TCA collectée. À celle-ci, on enlève la TCA déductible sur les achats (voir section précédente) ainsi que l'éventuel crédit d'impôt pour le mois précédent, ce qui permet d'avoir la TCA à payer.

Encadré 5. Illustration du calcul de la TCA

Soit une entreprise dont les ventes s'élèvent à 30 M de gourdes pour le mois de juillet 2013. Supposons que 30 % des ventes sont exonérées et que le total des achats de l'entreprise soit de 23 M de gourdes, dont des biens d'investissements (8 M de gourdes) et des services de consultation (2 M de gourdes). Calculons la TCA à payer pour le mois de juillet 2013 sachant que pour le mois de juin 2013, la TCA déductible était de 500 000 gourdes supérieure à la TCA collectée.

[A]	Ventes totales :		30 000 000
[B]	Dont exportations :	$30 \% \times [A]$	= 9 000 000
[C]	Ventes taxables :	$[A] - [B]$	= 21 000 000
[D]	Intrants totaux :		23 000 000
[E]	Dont biens d'investissement :		8 000 000
[F]	Dont achats non incorporés au bien final :		2 000 000
[G]	Intrants ouvrant droit à déduction :	$[D] - [E] - [F]$	= 13 000 000

¹⁸ Le principe de taux zéro veut qu'il y ait de remboursement d'impôts pour les opérations/produits qui sont concernés tandis que les opérations ou produits exonérés ne donnent pas droit à des crédits.

[H]	TCA collectée :	[C] x 10 %	= 2 100 000
[I]	TCA payée sur les intrants :	[D] x 10 %	= 2 300 000
[J]	TCA déductible :	[G] x 10 %	= 1 300 000
[K]	TCA payable à l'État au titre de juillet 2013 :	[H] - [J]	= 800 000
[L]	Excédent reportable de juin 2013 :		500 000
[M]	TCA à payer :	[K] - [L]	= 300 000

e) Perception de l'impôt

52. **Tout assujetti à la T.C.A. a pour obligation de déposer, au bureau des impôts le plus proche de son domicile fiscal, une déclaration mensuelle entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois pour le mois précédent.** Cette déclaration, dûment signée, sera obligatoirement produite sur un imprimé fourni sans frais par la DGI. La déclaration mensuelle portera obligatoirement mention des éléments de calcul de la taxe brute et de la taxe déductible, le cas échéant. En particulier, la liste des factures ou bordereaux de douane justifiant des taxes déductibles devra y figurer, détaillée par importation et par fournisseur. Le non-respect de cette dernière obligation ou le report de mentions imprécises ou incomplètes entraînera automatiquement le rejet des déductions correspondantes. Par contre, les redevables assujettis au régime de taxation simplifié sont tenus de faire une déclaration annuelle.

53. **La TCA est payable du 1^{er} au 15 de chaque mois pour le mois précédent.** Pour les importations, elle sera perçue en même temps que les droits de douane. Par ailleurs, les redevables assujettis au régime simplifié paieront sur une base annuelle en un seul versement entre le 1^{er} octobre et le 15 décembre.

f) Modifications fiscales récentes

54. **La Loi de finance 2012-2013 a modifié la date de paiement de la TCA pour les redevables assujettis au régime simplifié prévu dans le décret du 23 novembre 2005.** Désormais au lieu de payer en trois versements, la Loi de finances prévoit que les redevables acquitteront en un seul versement le montant de ladite taxe entre le 1^{er}

octobre et le 15 décembre. En aucun cas, ce montant ne doit être inférieur à 10 000 gourdes.

B. Droits d'accises

55. **Les droits d'accises couvrent une vaste gamme de produits, dont les hydrocarbures, les véhicules de plus de 2200 cc,¹⁹ l'alcool, le tabac et les allumettes, les boissons gazeuses, ainsi qu'une multitude de produits alimentaires** (sucre sous diverses formes, jus, boissons à base de lait, eaux minérales, etc.). Dans tous les cas, les droits s'appliquent en principe que les biens soient importés ou produits localement. La base taxable est la valeur CAF²⁰ dans le cas des importations et la valeur ex-usine dans le cas de la production intérieure, sauf pour certains produits alimentaires taxés par unité physique et les véhicules. Les principaux taux sur les produits autres que les hydrocarbures se détaillent comme suit :

- Véhicules importés de plus de 2200 cc : 10 % de la valeur en douane (CAF + droits de douane)
- Tabac : 12 % de la base taxable ;
- Rhum, bière : 4 % de la base taxable ;
- Boissons vineuses / autres boissons alcoolisées : 5 % de la base taxable ;
- Boissons gazeuses : 7,20 gourdes par 144 bouchons ;
- Sucre non raffiné : 0.075 gourde par livre ;
- Sucre raffiné : 0,20 gourde par livre.

56. **Une gamme de produits, dont plusieurs déjà sujets aux accises, sont assujettis à la CFGDCT.** Bien que cette dernière ne soit pas couverte par ce document (voir Introduction), un portrait complet des accises demeure impossible sans inclure cette taxe dans le *Sommaire*, du moins dans sa composante accise²¹. Bien que la CFGDCT touche divers types de revenus, elle s'applique dans plusieurs cas par des prélèvements

¹⁹ En plus des autres droits pouvant s'appliquer sur tout type de véhicules ; l'accise est donc un droit supplémentaire. Ce droit ne s'applique pas à certains véhicules utilisés dans la construction.

²⁰ Coût Assurance Fret.

²¹ La CFGDCT touche aussi les primes d'assurance (5% de la valeur), les bordereaux de douane (2% de la valeur – sauf sur les produits pétroliers, pharmaceutiques, alimentaires, agricoles et colis postaux).

spécifiques ou ad valorem sur des produits précis et peut donc être assimilée à une accise. Les produits suivants sont touchés :

- Cigarettes : 20 % du prix de vente ;
- Plaques ou vignettes d'immatriculation : 20 gourdes par plaque/vignette ;
- Appel téléphonique international en provenance d'Haïti : 8 gourdes par appel ;
- Billet d'avion pour l'étranger : 25 gourdes par billet ;
- Gains de loterie, jeux et paris assimilés : 5% du gain.

57. **Les produits pétroliers sont taxés par deux taxes, les droits d'accise et l'accise variable, cette dernière étant ajustée afin de lisser l'évolution du prix des hydrocarbures sur le marché local.** Ces taxes sont des parties intégrales d'un système de lissage des prix à la pompe qui ne sera pas décrit en détail ici. En fonction du prix d'importation et de la structure des prix et marges arrêtés pour le précédent arrivage de produits pétroliers, il est déterminé si le nouveau prix du brut entraînera une variation de plus de 5 % du prix de détail. Dans la négative, l'accise variable est ajustée à la hausse ou à la baisse afin de garder le prix de détail identique au niveau courant, de tels ajustements pouvant entraîner une taxe négative. Si la hausse du prix de détail est de plus de 5 %, l'accise variable n'est pas ajustée, permettant au prix de s'ajuster au prix mondial. Un tel système repose sur un ensemble de marges d'importation et de distribution fixes et sujets à des renégociations fréquentes entre le gouvernement, les importateurs et les distributeurs. Les hydrocarbures ne sont pas sujets à la TCA, mais des droits de douane substantiels peuvent s'appliquer, de même qu'une redevance carburant. Le Tableau 2 décrit la grille de calcul des prix courants pour les distributeurs²².

C. Taxes sur les primes d'assurance

58. **La Taxe sur les primes d'assurance (TPA) remplace la TCA sur tous les contrats d'assurance, qui en sont exonérés.** La TPA n'ouvre toutefois pas droit à déduction. Son produit est versé aux régions frontalières.

a) Critères d'assujettissement, exemption et exonération.

²² Il existe une grille séparée pour les non-distributeurs, des entreprises industrielles autorisées pouvant s'approvisionner à un prix inférieur au prix de détail. La seule différence est un remboursement de 60 % de la marge distributeur.

59. **Tout bénéficiaire d'une police d'assurance est passible de la taxe.** Il n'y a aucune exemption ou exonération et la taxe s'applique à toutes les polices d'assurance, peu importe le risque assuré.

b) Assiette fiscale et taux d'imposition

60. **Les primes payées par les assurés sont taxées au taux de 5 % pour l'assurance-vie et de 10 % pour l'assurance non-vie.**

c) Liquidation et perception de l'impôt

61. **L'assureur liquide la taxe pour le compte de l'État.** Les montants perçus au titre d'un mois donné sont envoyés à l'État dans les dix premiers jours du mois suivant. La non-perception de la taxe est passible du retrait de la Patente.

d) Modification fiscales récentes.

62. **Il n'y a aucune modification à signaler.**

Tableau 2. Taxes d'accises et structure de prix des produits pétroliers

(HTG, sauf indication contraire)

Droits d'accises et STUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS/Pour les distributeurs				
			<i>Tx de change:</i>	41.425
ELEMENTS	Mode de calcul	Gasoline	Gasoil	Kérosene
[1] Prix CIF	CIF	124.188	132.059	134.544
[2] Frais financiers	4.5% de [1]	5.588	5.943	6.054
[3] Total valeur en douane	[1]+[2]	129.776	138.001	140.599
[4] Frais de vérification	5% de [3]	6.489	6.900	7.030
[5] Droits de douane	Gasoline : 57.8% de [3]	75.011		
	Gasoil: 0.00%		0.000	
	kero: 0.00%			0.000
[6] Frais portuaires	1 centime US \$	0.414	0.414	0.414
[7] Droits d'accises	Gasoline: Gdes 3.3066	3.307		
	Gasoil: 3.1062		3.106	
	Kero: 2.5050			2.505
	AV-jet: 0.02505			
[8] Redevance carburant	Gasoline: Gdes 1.00	1.000		
	Gasoil: 1.00		1.000	
	Kero: 0.00			0.00
	AV-jet: 0.00			
[9] Prix ex-douane	[3]+[4]+[5]+[6]+[7]+[8]	221.585	155.365	156.602
[10] Marges compagnies	Gasoline: \$US 0.2624	10.870		
	Gasoil: 0.2004		8.302	
	Kero: 0.1731			7.171
	AV-jet: 0.1731			
[11] Transport province	Gde 1.1663	1.166	1.166	1.166
[12] Marge distributeur	Gasoline: \$US 0.3326	13.778		
	Gasoil: 0.2706		11.210	
	Kero: 0.2433			10.079
	AV-jet: 0.2433			
[13] Sous-total	[9]+[10]+[11]+[12]	247.400	176.042	175.018
[14] Accise variable	Gasoline: Gdes 6.80	6.800		
	Gasoil: 4.00		4.000	
	Kero: 0.44			0.440
[15] Prix a la pompe	[13]+[14]	254.200	180.042	175.458
<i>Importation au 08/01/2012</i>				

D. Droits de douane et Frais de vérification

63. **Les Droits de Douane (DD) et les Frais de vérification (FV) sont les deux principales sources de revenus à la frontière.** Les DD sont une véritable ponction fiscale et constituent un droit d'accès au marché haïtien pour les produits étrangers. Les FV sont des frais administratifs ad valorem servant à compenser l'État haïtien pour le coût des services d'inspection et de gestion de l'entrée des marchandises en Haïti. Les FV varient considérablement d'une importation à l'autre et l'établissement du coût exact de vérification de chaque importation étant économiquement impossible, les FV sont calculés comme un pourcentage de la valeur des importations qui correspond en moyenne aux frais administratifs encourus.

a) Critères d'assujettissement

64. **Sont assujettis aux Droits de Douane (DD) toutes les marchandises qui franchissent la frontière d'Haïti.** Ces marchandises concernent tous les produits, sans exception quelconque, tels que les matières premières ou produits finis, matières brutes ou ouvrées, denrées, animaux, véhicules, etc.

b) Exemptions et exonérations

65. **Les principales exonérations touchent les importations à caractère non commercial.** Par exemple, ne sont pas assujettis aux FV et aux DD, les bagages des voyageurs, accompagnés ou non, les articles usagés, importés à l'occasion d'un transfert de résidence, les effets importés par les agents diplomatiques étrangers pour leur usage personnel ou officiel.

66. **Un certain nombre d'entreprises à vocation industrielle, touristique, agricole ou situées dans des zones économiques spéciales sont exonérées de DD et de FV, pourvu qu'elles sont agréées par la CII.** Ces entreprises ont droit à ces exonérations en vertu soit du CDI, du code douanier, de la LZF ou de la loi sur les parcs industriels.

c) Assiette fiscale et taux d'imposition

67. **L'assiette retenue pour les DD et les FV est la valeur en douane des marchandises.** Cette valeur est celle de la marchandise acheminée en Haïti et comprenant donc les frais de transport, d'assurance (« coût assurance fret » - CAF), y inclus les frais de transbordement et autres frais connexes.

68. **Un taux unique de 5% s'applique pour les FV alors qu'aux droits de douanes s'applique une multiplicité de taux.** Ces derniers varient de 0 à 40 % et exceptionnellement de 57.8 % pour les produits pétroliers. De façon générale, plus les produits sont transformés, plus le DD est élevé. Les produits alimentaires de base attirent les DD les plus faibles.

69. **Haïti s'est engagé à un démantèlement des tarifs douaniers sur une partie substantielle des importations en provenance de l'Union Européenne (UE) et de la CARIFORUM.** Cet engagement résulte, d'une part, de l'intégration d'Haïti en 1999 à la CARICOM, et d'autre part, de son adhésion à l'Accord de Partenariat Économique (APE) signé en 2009 entre le CARIFORUM et l'UE.

d) Liquidation de l'impôt

70. **Les DD et FV sont calculés en appliquant le taux inscrit au tarif douanier à la valeur CAF des marchandises.** La base est donc la même pour les deux droits. Le taux des FV est invariablement de 5 %.

e) Perception de l'impôt

71. **La perception des droits et taxes, dus par l'importateur, se fait par la Banque de la République d'Haïti (BRH) pour le compte du trésor public avant même la livraison des marchandises par la douane.** Après l'accomplissement des formalités de vérification des marchandises et de liquidation des droits et taxes, un exemplaire de la déclaration et d'un bulletin de liquidation tenant lieu de bordereau, signés par le Directeur de la Douane ou son délégué, sont remis à l'importateur ou commissionnaire en douane. Le paiement se fait en un seul versement dans un délai de quatre (4) jours ouvrables à partir de la date de l'émission du bordereau de douane, faute de quoi le nom de l'importateur sera porté sur la liste de bordereaux impayés (Art.77, code douanier).

f) Modifications fiscales récentes.

72. **Dans la Loi de Finances 2012-2013, les DD ont été modifiés pour certaines positions tarifaires.** Les principales marchandises touchées par ces changements sont le gaz propane, le fer, l'acier et le charbon.

E. Taxe de Première Immatriculation

a) Critères d'assujettissement

73. **Sont assujettis à La TPI tous les véhicules neufs ou usagés importé en Haïti.** Cette taxe est prévue pour les véhicules automobiles, bus, autobus, camionnettes, fourgonnettes et motocyclettes importées pour la mise à la consommation sur le territoire haïtien. Le paiement donne droit à la plaque d'immatriculation pour l'exercice en cours.

b) Exemptions et exonérations

74. **Les véhicules suivants sont exonérés de TPI :**

- Omnibus, autobus, autocar de 25 places et plus;
- Camion de 2 tonnes et plus de charge utiles;
- Véhicules appartenant en propre à l'État et exclusivement apportés au service de l'administration publique;
- Les véhicules des membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités auprès de l'État Haïtien;
- Les véhicules des compagnies et de leurs membres dont les contrats avec l'État Haïtien comportent une clause qui les exonère de ces taxes;

c) Assiette fiscale et taux d'imposition

75. **L'assiette retenue est la valeur CAF.** Les taux sont ainsi énumérés : 5 %, 10 %, 15 % et 20% .

d) Liquidation de l'impôt

76. **Les différents taux s'appliquent proportionnellement à la valeur de la façon suivante :**

- Si valeur CAF $\leq 35\,000^{23}$ gourdes : 5 %
- Si valeur CAF $> 35\,000$ et $\leq 55\,000$ gourdes : 10 %
- Si valeur CAF $> 55\,000$ et $\leq 75\,000$ gourdes : 15 %
- Si valeur CAF $> 75\,000$ gourdes : 20 %

77. **Pour les véhicules de transport en commun et assimilés :**

- Pick-up de moins de 2 tonnes de charge utile : 5 %

²³ Soit 875 USD. Conversion faite avec un taux de change de 40 gourdes pour un dollar.

- Omnibus, autobus de 12 à 24 places pour le transport en commun, fourgon, fourgonnette : 5 %.

e) Perception de l'impôt

78. La règle de la perception de cette taxe est la même que celle retenue pour tous les autres droits et taxes perçus à la Douane (Voir section sur les DD et FV).

f) Modifications fiscales récentes

Il n'y a eu aucune modification de la TPI.

F. Autres taxes spécifiques et taxes de nuisance

79. De multiples mesures fiscales sont tombées en désuétude sans que les textes ne soient éliminés. Il s'agit-là d'une conséquence évidente de la multiplication des textes fiscaux et des mesures visant des assiettes très étroites, alors que les services fiscaux sont en manque évident de moyens. Il en va ainsi de la « Taxe d'épaves », de la « Taxe sur les matériaux et denrées sur la voie publique », du « Droit de circulation des chiens », de la « Taxe irrigation Fleuve Artibonite », la « Contribution de libération économique », etc. Un premier inventaire de plusieurs dizaines de ces taxes a été élaboré en 2003²⁴, qui devra faire l'objet d'une éventuelle mise à jour en vue d'une rationalisation lors de la réforme fiscale à venir.

CONCLUSION

80. Le sommaire de la politique fiscale a présenté les déterminants des principaux impôts et taxes en application en Haïti tels que consignés dans les textes de lois qui régissent chacun de ces impôts. Ces derniers ont été regroupés en impôts directs et indirects. L'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales, et la taxe sur la masse salariale sont les principaux impôts directs présentés dans le cadre de ce travail. Les impôts indirects correspondent à la TCA, aux droits d'accises, aux droits de

²⁴ Privert, J., Guide du Contribuable haïtien, Direction générale des impôts, Ministère de l'Économie et des Finances, janvier 2003.

douane et aux frais de vérification. Pour chacun d'eux, on a identifié et décrit : a) les critères d'assujettissement et le régime d'exonérations; b) l'assiette fiscale et le (s) taux en application; c) la liquidation et la perception de l'impôt.

81. **Les lois qui établissent les impôts sont éparses et très peu cohérentes.** Par exemple, pour bien comprendre le fonctionnement des droits d'accises, il faut consulter une multitude de textes de lois dont la loi de finances 2002-2003, la loi de juin 1996 et la loi du 3 septembre 1971. Les sociétés doivent payer des impôts sur le revenu équivalents à 30% de leur revenu et les dividendes distribués sont taxés à 20%, ce qui fait au total que 44% des bénéfices sont imposés.

82. **Toute réforme fiscale doit passer par la refonte des textes fiscaux en un CGI.** La non-existence de ce dernier crée des possibilités d'incohérences fiscales. Par exemple, le CDI accorde des exonérations à des entreprises en vue d'encourager l'investissement et la création d'emplois. Cependant la loi de l'impôt sur le revenu fait obligation aux sociétés de mettre de côté une partie de leur revenu, soit 50% de leur capital pour constituer une réserve légale. Une telle mesure risque de produire l'effet contraire à celui attendu dans le code des investissements.

ANNEXE 1 : LES MODALITÉS DE TAXATION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE REVENUS

Sept catégories de revenus sont retenues dans le décret de mai 2005 sur l'IRPP pour le calcul du revenu global net imposable. Le résultat d'ensemble de chaque catégorie de revenu est obtenu en totalisant le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions se rapportant à cette catégorie suivant ses propres règles d'assiette. Les catégories de revenu incluent :

- Les revenus fonciers;
- Les bénéfices industriels et commerciaux;
- Les bénéfices des professions non commerciales et assimilées;
- Les traitements, indemnités, salaires et commissions de courtage;
- Les rémunérations allouées aux gérants et aux associés des sociétés ;
- Les plus values réalisées sur la cession de biens mobiliers ou immobiliers ;
- Les revenus de capitaux mobiliers et autres produits de valeurs mobilières (art 11).

Les revenus fonciers

Cette catégorie comprend les revenus tirés de la location d'un bien immobilier (bâti ou non) par son propriétaire, pourvu que ces revenus ne rentrent dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession libérale. Les revenus d'un bien immobilier bâti comprennent aussi ceux provenant de l'outillage des établissements industriels et de toutes installations commerciales et industrielles assimilables à des constructions. Par ailleurs, Les revenus d'un bien immobilier non bâti regroupent aussi ceux des terrains occupés par les marais salants, mines, carrières et hydrocarbures.

Le revenu foncier net est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges dûment justifiées de la propriété. Les charges déductibles de la propriété pour la détermination du revenu foncier comprennent les éléments suivants :

- Dépenses de réparation et d'entretien;
- Frais de gérance et de rémunération des gardiens et concierges effectivement supportés par le propriétaire;

- Primes d'assurance couvrant l'immeuble;
- Dépenses d'améliorations afférentes aux locaux d'habitations à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, qui doivent être capitalisées;
- Taxes et impôts afférents à l'immeuble;
- Intérêts hypothécaires liés au financement de l'acquisition, de la construction ou de la restauration de l'immeuble et payés à une institution financière reconnue ou à un prêteur patenté;
- Dépenses d'amortissements calculés au taux de 5% pour les propriétés bâties²⁵ et 12.5% pour l'outillage.

La loi prévoit que le montant des charges déductibles ne peut être, en aucun cas, dépassé le total des revenus bruts générés.

Les bénéfices industriels et commerciaux

Les bénéfices industriels et commerciaux regroupent les bénéfices réalisés en Haïti par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Sont également considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés à la suite des activités suivantes :

- Revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts créées ou émises par des sociétés;
- Vente de bâtiments en blocs ou par locaux;
- Opérations d'intermédiation pour l'achat, la souscription ou la vente relative aux biens mentionnés précédemment;
- Lotissement et vente de terrains;
- Promesse unilatérale de vente portant sur l'immeuble qui est vendu par fraction, par lot ou en entier;
- Location d'établissement commercial ou industriel muni de mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation.

²⁵ Référence article 29 du décret sur l'ISR.

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges. Celles-ci comprennent notamment :

- Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'œuvre, les rémunérations y compris les avantages en nature accordés aux employés;
- Les rémunérations et les avantages en nature alloués aux administrateurs des sociétés et aux membres de la famille de l'exploitant individuel. Toutefois, ces rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives, eu égard à l'importance du travail fourni. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature qui demeurent assujettis au régime d'imposition sur les salaires;
- Les dépenses d'entretien et de réparation des immobilisations qui ne donnent pas lieu à une plus-value à l'immeuble;
- Le loyer des immeubles dont l'entreprise n'est pas propriétaire et toute location de biens à des fins d'exploitation;
- Les honoraires professionnels, les dépenses de sécurité;
- Les commissions et courtages justifiés, les congés payés aux employés ainsi que les bonis, à condition que ceux-ci représentent la compensation d'un travail réellement fourni;
- Les dépenses d'eau, d'éclairage, d'énergie et d'alimentation en force motrice, de communication;
- Les frais justifiés de transport, d'expédition, d'emballage, de correspondance de bureau, de banque, de recouvrement et de crédit;
- Les frais justifiés de voyage et d'hôtel, tickets de passage, payés au cours de l'année pour compte de l'entreprise, dans la mesure où ces frais représentent des dépenses d'exploitation ; les frais justifiés de représentation et de publicité;
- Les taxes et impôts afférents à l'entreprise autres que l'Impôt sur le Revenu;
- Les assurances payées pour la couverture des biens meubles et immeubles, des ressources humaines de l'entreprise pourvu que celle-ci en soit bénéficiaire;

- Les contributions patronales aux fonds de pension des employés, aux assurances (maladies, accidents) et aux fins d'assistance pour logements sociaux du personnel, lorsque ces fonds sont contribués partiellement ou entièrement par l'entreprise;
- Les bourses d'études et de perfectionnement du personnel;
- Les dépréciations et amortissements généralement admis pour chaque genre de commerce et d'industrie en raison de l'épuisement, de l'usure et de la détérioration des éléments d'actifs. La déduction pour amortissement ou dépréciation ne peut être admise que dans les limites prévues à l'article 29;
- Des charges financières justifiées et payées à des institutions financières légalement reconnues ou à des personnes physiques ou morales autres que les institutions financières et sur lesquelles une retenue à la source de 15% a été pratiquée et versée au fisc;
- Les créances douteuses ou irrécouvrables pouvant atteindre 1% du solde des comptes à recevoir à la date de clôture de l'exercice financier;
- Les dons faits aux fondations sans but lucratif ou autres institutions de charité et autres organismes de secours, aux associations professionnelles ou syndicales, aux partis politiques, à toutes institutions à portée sociale, culturelle, éducative et sanitaire, reconnus et immatriculés à la Direction Générale des Impôts (DGI), sans excéder 10% du revenu obtenu après déduction des charges.

Sont exclus des charges de l'exploitation et ne sont pas déductibles du bénéfice brut pour constituer le bénéfice net imposable :

- Les achats de concession de monopole, les remises d'actions pour services rendus, quelle que soit la qualité du bénéficiaire;
- Toute valeur tirée de la réserve de dépréciation à d'autres fins que le remplacement du capital fixe, toute affectation d'une réserve non imposée à la libération d'actions ou obligations émises;
- Toute dépense de remplacement ou d'extension du capital fixe;
- L'amortissement de la plus-value, résultant de l'actif réévalué;

- Les impôts payés pour les employés ou associés tels que : licences, patentes, cartes d'identité;
- Les amortissements différés;
- L'Impôt sur le Revenu;
- Les amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à toutes dispositions légales;
- Les impôts payés à l'étranger;
- Les salaires payés à des particuliers résidant à l'étranger, lorsqu'ils ne correspondent pas à un travail effectif visant à augmenter les revenus de l'entreprise;
- Les allocations forfaitaires attribuées aux dirigeants ou aux cadres de l'entreprise pour frais de représentation et de déplacement, lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés;
- Les frais de voyage d'agrément des associés et employés;
- Les frais de voyage des membres de famille des associés et des employés;
- Les primes d'assurances payées à des compagnies étrangères qui ne sont pas représentées en Haïti, sauf dans les cas prévus par la législation réglementant l'organisation et le fonctionnement des compagnies d'assurances en Haïti;
- Les valeurs versées à des personnes dont l'entreprise ne révèle pas l'identité;
- Toutes dépenses et charges supportées pour le compte des tiers sans rapport avec l'exploitation normale de l'entreprise.

La loi prévoit un régime d'imposition simplifié pour les petites entreprises. Les entreprises commerciales, industrielles et artisanales individuelles dont le CA ou l'actif total est inférieur à 1.25 million de gourdes sont assujetties au régime de taxation simplifiée sur les bénéfices. L'impôt sur le revenu prélevé est de 1 % du CA de l'année fiscale précédente, après un abattement de 500 000 gourdes. Le montant minimal de cet impôt est de 5,000 gourdes et il n'est libératoire que du paiement de l'impôt sur les bénéfices.

Les bénéfices des professions non commerciales et assimilées

Dans cette catégorie, on retrouve les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. Rentrent aussi dans cette catégorie certains revenus qui n'ont pu être placés dans aucune autre des catégories de revenus énumérées au début de cette annexe. Les revenus de ce groupe comprennent notamment :

- Les revenus des professions libérales;
- Les produits des opérations de bourses effectuées à titre habituel par des particuliers;
- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains et compositeurs, ou par leurs héritiers légataires.
- Les produits perçus par les inventeurs au titre de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, de la cession ou concession de marques de fabriques, de procédés ou formules de fabrication. Dans le cas de concession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30% pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.
- Les revenus, produits ou gains de toute nature qui ne sont pas rattachés à une autre catégorie d'impôt dans le présent Décret.

Pour l'établissement de l'Impôt sur le Revenu, le bénéfice des professions non commerciales est représenté par l'excédent des recettes totales sur les dépenses liées à l'exercice de la profession. Le bénéfice à retenir tient aussi compte des gains ou pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ainsi que de toutes les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle. Les charges déductibles sont sensiblement les mêmes que les BIC.

Il existe un régime simplifié pour certaines activités professionnelles. Le contenu de ce régime est le suivant :

- Entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque exercice fiscal, les tenanciers de jeux de hasard paieront par établissement un impôt libératoire équivalant à 25% de la valeur locative annuelle. En aucun cas, cet impôt ne sera inférieur à 10,000 gourdes. La quittance afférente au paiement de cet impôt doit être affichée dans chaque établissement de jeux de hasard.
- Les produits perçus par les inventeurs au titre de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, de la cession ou concession de marques de fabrique, de procédés ou formules de fabrication feront l'objet d'une retenue à la source de 20% libératoire. Cette retenue sera versée à la DGI entre le 1^{er} et le 15 du mois qui suit celui du paiement.
- Les produits de toute nature, perçus par les professionnels dont le domicile fiscal est situé hors d'Haïti et qui, au cours d'un séjour temporaire dans le pays, travaillent pour leur compte ou pour le compte de sociétés étrangères, feront l'objet d'une retenue à la source de 20% libératoire.

Le professionnel qui n'est pas assujetti au régime simplifié l'est pour le régime du bénéfice réel. Dans le cas précis de ce dernier régime, le contribuable est tenu de verser un acompte provisionnel sur la base du bénéfice réel en vue de payer une partie de l'impôt réel en amont. L'acompte est versé en 3 tranches égales entre les 1^{er} et 15 des mois d'octobre, de novembre et de décembre de chaque exercice fiscal, sur la base de 75 % de l'impôt sur le revenu effectivement payé ou à payer sur le bénéfice réel de l'exercice précédent. L'acompte est calculé au taux de 2 % et est appliqué également à la source sur les montants effectivement versés sur tous contrats de prestations de services passés entre l'État, les entreprises publiques, les projets financés par l'État, les organismes autonomes, les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, les organisations non gouvernementales d'aide au développement, et les institutions religieuses avec des tiers.

Le certificat d'accomplissement fiscal est une condition sine qua non pour que l'administration fiscale puisse admettre la réception de tout document émanant des professionnels de professions libérales.

Les traitements et salaires

Sont inclus, dans cette catégorie, les traitements, indemnités, émoluments, salaires, commissions reçues, et allocations forfaitaires pour frais accordés aux dirigeants de société. La base d'imposition est déterminée à partir du montant brut de la somme des éléments constituant cette catégorie ajoutée des avantages en argent ou en nature dont bénéficient les intéressés.

Doivent se conformer aux formalités déclaratives, toute personne physique ou morale et institutions à but non lucratif ou non. En effet, toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions quelconques est tenue de remettre, dans le courant du mois de septembre de chaque année à la DGI du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a effectué le paiement, la déclaration de retenue à la source de ses employés. Cette déclaration sera produite suivant un formulaire-type préparé par la DGI et délivrée sans frais. De même, tout changement opéré dans le personnel ou dans les traitements et salaires au cours de l'exercice, doit faire l'objet d'une déclaration de retenue à la source, à produire entre le 1^{er} et le 15 du mois qui suit celui du paiement (art. 92, DISR)

Exceptionnellement, les rémunérations pour heures supplémentaires feront l'objet d'une retenue à la source de 10% du montant brut, qui sera versée à la Direction Générale des Impôts (DGI) entre le 1^{er} et le 15 du mois qui suit celui du paiement.

Dès le mois d'octobre de chaque exercice fiscal, un douzième (1/12) de l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques dû par les fonctionnaires, employés de l'État et des Collectivités Territoriales, sera prélevé chaque mois sur leurs appointements, rémunérations ou salaires, pour être versé au Trésor Public au plus tard le 15 du mois qui suit celui du paiement, accompagné d'un état explicatif. Ces mêmes obligations s'imposent également à tous les Directeurs Généraux et responsables légaux des entreprises publiques et des établissements et projets publics, sous peine d'être personnellement responsables du paiement de l'impôt et des pénalités y relatives.

Le personnel haïtien ainsi que les étrangers travaillant dans les missions diplomatiques, consulaires ou assimilés ne sont pas exempts de l'Impôt sur le Revenu. Toutefois, s'il est établi que ledit impôt a déjà été perçu par l'État dont relève la mission, ils seront exonérés du paiement de l'impôt. Au cas où l'impôt déjà acquitté serait inférieur au montant de l'imposition nationale, la différence, calculée selon la législation haïtienne, sera versée au fisc par le biais de la Déclaration Définitive d'Impôt du redevable. Au cas où le montant acquitté à l'étranger serait supérieur à celui pratiqué par la législation haïtienne, aucun crédit d'impôt ne sera accordé pour la différence.

Les bonis, étrennes, rémunérations pour heures supplémentaires, commissions et courtages sont frappés d'une retenue à la source au taux de 10%. Ces prélèvements doivent être versés, accompagnés d'un état explicatif, au plus tard le quinze (15) du mois qui suit celui au cours duquel ces salaires et traitements ont été accordés. La retenue à la source sur salaire et boni faite par l'employeur, ou selon le cas, payée directement par l'employé, servira d'avance déductible, au moment du paiement de l'Impôt sur le Revenu, base Déclaration Définitive de l'employé.

Les rémunérations allouées aux gérants et aux associés des sociétés

Sont soumis à l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques, les traitements, indemnités, remboursements, avantages en nature et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants des sociétés (art. 97, DISR).

Les exploitants d'entreprise individuelle sont considérés comme des commerçants. Leur rémunération n'est pas admise en déduction du bénéfice de l'entreprise et ils sont imposés à l'Impôt sur le Revenu, catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, aussi bien en ce qui concerne le revenu du travail que celui du capital (art.98, DISR).

Les plus values réalisées sur la cession de biens mobiliers ou immobiliers

Les plus-values effectivement réalisées par les personnes physiques ou morales lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature sont passibles de l'Impôt sur le Revenu. La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. Du prix de cession est déduit le montant des impôts, droits et taxes acquittés et des frais supportés par le vendeur, à l'occasion de cette cession.

Dans la catégorie des plus values immobilières, on en distingue celles qui sont à long terme et celles à court terme. Les plus-values à long terme portent sur les biens immobiliers dont le contribuable est propriétaire depuis dix (10) ans et plus; les plus-values à court terme portent sur les biens immobiliers dont le contribuable n'a pas encore dix (10) ans depuis qu'il est propriétaire.

Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts. Lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur d'acquisition par le donateur. Le bien immobilier recueilli par voie de succession a pour ancien prix le montant sur lequel les droits de mutation ont été payés.

S'agissant de dation en paiement, trois situations sont à considérer, eu égard au prix de la cession :

- Le bien cédé éteint complètement l'obligation. Dans ce cas, le prix de cession correspond au montant de l'obligation;

- Le bien cédé éteint l'obligation et donne lieu à une remise de la part du créancier. Le prix de cession est égal au montant de l'obligation augmentée de la remise;
- Le bien cédé éteint partiellement l'obligation. Dans ce cas, le prix de cession correspond au montant de l'obligation, moins la différence à verser par le débiteur pour l'extinction de la créance.

Les plus-values sur les biens mobiliers et immobiliers sont assimilés à des revenus et taxés comme tels :

- S'agissant de cession de propriété fonds et bâtisses, une déduction d'office de 50% de la plus-value à long terme ou de 20% de la plus-value à court terme, sera accordée pour les dépenses d'amélioration, d'agrandissement et de transformation qui auraient pu être effectuées par le propriétaire avant la cession du bien. La plus-value imposable fera l'objet d'une retenue à la source de 10%.
- Dans le cas de cession de propriété sur laquelle une construction a été érigée postérieurement à l'acquisition du terrain, le cédant acquittera un impôt libératoire de deux et demi pour cent (2.5%) sur le prix de la cession.
- S'agissant de cession de terrain, une déduction de 25% de la plus-value à long terme ou de 5% de la plus-value à court terme sera accordée en compensation des frais et autres dépenses effectués par le cédant. La plus-value fera l'objet d'une retenue à la source de 10%.
- Dans le cas de cession de toute parcelle de terrain provenant de lotissement ou de morcellement, le cédant acquittera un impôt libératoire de 4% sur le montant de la cession. Toutefois, lorsque le cédant agit pour compte d'une entreprise, la plus-value sera calculée selon les prescriptions de l'article 108 du présent Décret.
- Toute construction érigée sur un terrain du domaine privé de l'État, faisant l'objet d'une transaction, est assujettie au paiement d'un impôt libératoire au taux de deux et demi pour cent (2.5%) sur le prix de la cession.

S'agissant d'échange de biens immobiliers de même valeur ou d'apport en nature dans les sociétés, sous forme de biens immobiliers dûment évalués et vérifiés par un commissionnaire aux comptes, l'impôt sur la plus-value sera différé jusqu'à la cession sous la forme monétaire de ces biens.

Il est fait obligation à tout notaire, vendeur et acquéreur de soumettre, en cas de cession, acquisition suivant un modèle préparé par la Direction Générale des Impôts (DGI), une déclaration comportant les mentions suivantes :

- Désignation et contenance du bien immobilier;
- Tenants et aboutissants ainsi que la situation du bien : commune, quartier, section rurale;
- Numéro de l'immeuble;
- Noms, prénoms, numéros d'identité fiscale et adresses des parties intéressées;
- Prix auquel le bien a été précédemment acquis;
- Prix auquel le bien est cédé;
- Nature et date de l'acte de cession;
- Base de paiement des droits de mutation;
- Référence de quittance : numéro, date et montant.

Toute plus-value immobilière réalisée par une entreprise exploitée en société ou autrement, fera l'objet d'une retenue à la source de 10% déductible de l'impôt calculé sur la base du bénéfice réel. À cet effet, le contribuable soumettra à la Direction Générale des Impôts (DGI) une déclaration faisant ressortir le coût de chaque lot ou parcelle en conformité avec sa comptabilité. En cas de cession de bien amortissable, la plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et la fraction non amortie du coût du bien.

Lorsqu'un contribuable dispose de biens amortissables après cessation de l'exploitation de l'entreprise, la valeur résiduelle de l'immeuble dans ce cas est considérée comme l'ancien prix.

Dans le cas de biens mobiliers portant sur la vente d'actions ou de parts sociales et le rachat d'actions, la plus-value résultant de cette opération (valeur actuelle) sera taxée à la source au taux de 15%. Dans le cas de dissimulation évidente du prix de la cession, la Direction Générale des Impôts (DGI) pourra recourir à tous les moyens en sa possession pour déterminer la plus-value. Dans les quinze (15) jours qui suivront l'opération, l'entreprise dont les actions ou parts sociales sont vendues ou rachetées est obligée de déclarer à la Direction Générale des Impôts (DGI) cette cession accompagnée du montant de l'impôt le cas échéant, sous peine d'une amende de vingt-cinq mille (25,000) gourdes.

Les revenus de capitaux mobiliers et autres produits de valeurs mobilières

Les capitaux mobiliers comprennent tous les placements effectués auprès des personnes physiques ou morales et représentés par des droits mobiliers. À ce titre, sont compris dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers, les revenus provenant des placements effectués sous la forme d'apports à des sociétés relevant de l'Impôt sur les Sociétés, apports qui confèrent la qualité d'associé ou d'actionnaire et qui sont rémunérés par une quote-part des profits sociaux (dividendes et parts sociales).

- de la vente d'actions, de parts sociales et de rachat d'actions;
- des placements effectués sous la forme de prêts d'argent, lesquels confèrent un simple droit de créance et sont rémunérés, en général, par un intérêt fixe compris éventuellement dans les charges financières de l'entreprise emprunteuse;
- des rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes (tantièmes et jetons de présence);
- des produits de placements à revenu fixe de source haïtienne;
- de toute distribution de valeurs (dividendes et parts sociales) toutes les fois que s'opère une distribution totale ou partielle des profits d'une société par versements de numéraires, virement en comptes privés et dans tous les cas de fusion ou d'absorption d'une société par une autre, de cession d'une société à une autre ainsi que dans tous les cas de libéralités constatées par les vérificateurs du fisc.

Sont considérés comme revenus distribués :

1. Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital;
2. Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur le bénéfice, lorsque la société consent des avances ou des prêts aux actionnaires à des taux nettement inférieurs à ceux du marché ou sans que des arrangements de bonne foi aient été conclus en vue du remboursement de ces avances ou prêts.

Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'Impôt sur les Sociétés, entre autres, par la comparaison des états financiers de ladite période et de la période précédente.

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

- Les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, ou à titre de libéralités généralement quelconques, sauf preuve contraire;
- Les valeurs tirées de la réserve à des fins de rachats de parts ou d'actions au bénéfice d'associés, d'actionnaires;
- Les dépenses et charges qui ne sont pas déductibles pour la détermination de l'Impôt sur les Sociétés et celles de tiers qui sont supportées par la société;
- Les rémunérations occultes et les avantages considérés comme tels. Ils s'entendent des revenus distribués, directement ou par l'intermédiaire de tiers, par des sociétés ou autres personnes morales à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité, et de toute dissimulation de recettes.

Les revenus distribués ou dividendes feront l'objet de la part de la société d'une retenue libératoire de 20%. Toutefois, les rémunérations et avantages occultes feront l'objet d'une imposition de 45%. La société qui aura effectué la retenue la transmettra accompagnée d'un état explicatif, à la DGI dans la première quinzaine du mois qui suit celui de l'attribution des revenus.

Tout profit accumulé remontant à cinq (5) ans ou plus et qui n'a pas été distribué ou réinvesti est imposable au taux de 30% libératoire. Toutefois, le réinvestissement ne sera pris en considération que si avis en a été donné au préalable à la DGI et dans la mesure où les travaux et acquisitions constituant ce réinvestissement ont été effectués pendant la période d'imposition, moyennant pièces justificatives. Cette opération devra toujours avoir pour but une augmentation réelle du rendement de l'entreprise sociétaire. Le coût de remplacement du matériel déjà amorti n'est pas considéré comme étant un réinvestissement.

Le profit différé est un bénéfice effectivement réalisé au cours d'une année financière d'opérations. Il peut être affecté en tout ou en partie à des investissements ou placements autorisés ou exigés par la Loi; il reprend place dans les profits imposables de ladite année dès qu'il est récupéré et fait l'objet d'une imposition selon le barème en vigueur à la date du paiement ou de l'investissement. En cas de partage, de liquidation ou de cession d'une société, l'avoir net est frappé d'une retenue libératoire de 20% libératoire après déduction du capital social réellement libéré.

S'agissant de l'imposition des dividendes, les bénéfices réalisés en Haïti par les sociétés étrangères sont réputés distribués au titre de chaque exercice fiscal. Ces bénéfices, imposables au taux de 20% libératoire, s'entendent du montant total des résultats diminué de l'Impôt des Sociétés. En cas de réinvestissement notifié à l'Administration fiscale, un crédit d'impôt sur les dividendes distribués sera accordé sur les exercices subséquents jusqu'à épuisement sans dépasser cinq (5) ans.

Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

- Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission; toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices ont été auparavant répartis;
- Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, effectués par les sociétés concessionnaires de l'État ou des collectivités publiques, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise de concessions à l'autorité concédante. Le caractère d'amortissement de l'opération et la légitimité de l'exonération seront constatés dans chaque cas, dans les conditions fixées par une loi.
- Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant :
 - sur le capital amorti à concurrence de la fraction ayant supporté l'Impôt sur le Revenu, lors de l'amortissement;
 - sur les primes de fusion incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion et dans la mesure où elles ont supporté, à raison de la fusion, l'Impôt sur le Revenu des capitaux mobiliers;
- Les sommes mises à la disposition des associés et actionnaires, dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés;
- Les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre de rachat de leurs actions;
- Les redressements des résultats d'exploitation effectués par les agents fiscaux sur :
 - les amortissements des immobilisations;

- les charges découlant de la création des provisions pour mauvaises créances;
- les différences provenant des changements de méthodes dans l'évaluation des stocks;
- les valeurs effectivement versées par l'entreprise pour des charges non déductibles pour l'exercice en cours.

Les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle, donnent lieu à un prélèvement à la source de 15% à verser au fisc dans la première quinzaine du mois qui suit celui de leur attribution. Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments qui sont attribués aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance exerçant un emploi salarié.

Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

- des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par les obligations, effets et autres titres d'emprunts négociables émis par l'État, les collectivités publiques et les collectivités territoriales;
- des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt;
- des cautionnements en numéraires.

Les revenus des créances, de dépôts et de cautionnements sont frappés d'une retenue à la source de 15%.

Sont exonérés de l'Impôt sur le Revenu, même s'ils sont des revenus de capitaux mobiliers, les intérêts de comptes d'épargne, de dépôts à terme; les intérêts de comptes d'épargne crédit, d'épargne retraite et d'épargne logement ouverts par des personnes physiques non imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, dans des banques ou autres institutions financières légalement reconnues. Toutefois, les frais et dépenses liés à ces placements ne sont pas déductibles, à moins que le contribuable fasse le choix de déclarer les revenus d'intérêts y afférents.

Le revenu imposable est déterminé par le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des créances, dépôts et cautionnement. L'impôt est dû par le fait soit du paiement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

En cas de capitalisation des intérêts du prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

ANNEXE 2 : DESCRIPTION DU RÉGIME DE TAXATION SIMPLIFIÉE DES PETITES ENTREPRISES

Les entreprises commerciales, industrielles et artisanales individuelles dont le CA ou l'actif total est inférieur à 1,25 M de gourdes (31 250 \$ É-U) sont assujetties au régime de taxation simplifiée sur les bénéfices (art. 33 et suivants). L'impôt sur le revenu prélevé est de 1 % du CA de l'année fiscale précédente, après un abattement de 500 000 gourdes (12 500 \$ É-U). Le montant minimal de cet impôt est de 5000 gourdes, il n'est libératoire que du paiement de l'impôt sur les bénéfices et il est dû en octobre de chaque année.

Certains types de bénéfices professionnels sont également soumis à une forme d'impôt simplifié sur les bénéfices. Dans le cas des entreprises de jeux de hasard, l'impôt simplifié est de 25 % de la valeur locative annuelle des immeubles (minimum de 10 000 gourdes par immeuble). Pour les inventeurs, au titre de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, de la cession ou concession de marques de fabrique, de procédés ou formules de fabrication, une retenue à la source libératoire de 20 % s'applique. Finalement, les produits des professionnels non-résidents sont taxés au taux libératoire de 20 %.

Toutes les autres taxes s'appliquent, y compris la TCA (avec régime simplifié) et la Patente. Des mesures administratives peuvent également être en place dans certains centres locaux des impôts, en fonction du profil des contribuables.

ANNEXE 3 : LES PRINCIPAUX MÉCANISMES D'EXEMPTIONS

Le principal texte de loi qui permet aux sociétés de bénéficier des exemptions est le CDI. Parmi les textes complémentaires au CDI, on retient la LZF et la loi sur les parcs industriels. Ces textes permettent aux entreprises situées dans des secteurs d'activité ciblés de bénéficier d'un ensemble d'avantages d'ordre général, d'une part, et d'ordre particulier, d'autre part. Les sociétés ne bénéficient pas automatiquement des avantages accordés par ces textes même si elles font partie de leur champ d'application.

La Commission²⁶ Interministérielle des Investissements (CII) gère les dossiers d'agrément au CI et statue sur l'éligibilité aux avantages fiscaux et sur le retrait éventuel de ceux-ci en cas de non respect des obligations de l'entreprise bénéficiaire (art. 44 à 49, CDI). Pour bénéficier des avantages du Code, l'investisseur doit produire une requête auprès du Ministère concerné par son projet, qui transmet le dossier à la CII. Après approbation par la CII, l'octroi des avantages fait l'objet d'une convention entre le ministère concerné et le bénéficiaire sanctionné par un arrêté.

La décision de la CII peut être attaquée par voie de recours par des entreprises qui se sentent lésées. L'action en recours est recevable dans deux cas :

1. Une entreprise déjà installée en Haïti estime que les avantages octroyés à une entreprise concurrente sont préjudiciables à ses intérêts et applique pour les mêmes avantages;
2. Une des parties en cause n'est pas satisfaite de la décision de la CII en cas de rejet ou d'agrément partiel.

Les zones franches sont bien délimitées en Haïti et gérées par une direction déconcentrée du MCI : la Direction des Zones Franches (DZF). La définition des zones franches dans la loi précise que ce sont des portions de terrain clairement délimitées et entièrement clôturées formant des enclaves où s'appliquent, sous surveillance de l'AGD, un régime douanier et fiscal spécial. Pour bénéficier du statut de zone franche, une entreprise doit exporter au moins 70% de sa production (art. 28 de la loi sur les zones franches). La DZF assure le secrétariat technique du Conseil National des Zones Franches (CNZF) qui a pour mission d'accorder le statut de zone franche, de s'assurer de la conformité de l'exécution des projets, et d'autoriser et de réglementer les zones franches²⁷.

²⁶ Cette Commission est constituée par deux représentants du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), un représentant du ministère du tourisme et un représentant du ministère sectoriel concerné par le projet visé.

²⁷ Le CNZF est composé du Ministre du commerce et de l'industrie qui en assure la présidence, et respectivement des Ministres de l'Economie et des Finances, des affaires sociales, de la Planification et de la

Institués en Haïti par le décret du 8 octobre 1969, les parcs industriels sont régis aujourd'hui par la loi du 18 juillet 1974. Cette dernière accorde des facilités fiscales et douanières afin d'attirer les investissements nationaux et étrangers, créant des emplois et faciliter le transfert de technologie et le développement industriel en Haïti. Ils sont définis comme des zones de travail clôturées dotées de facilités propres à leur fonctionnement et situées à proximité des ports et des aéroports. Ils sont destinés à recevoir des entreprises d'exportation et/ou de réexportation.

Les parcs industriels sont organisés et gérés par la Société d'Équipement National (SEN).

Pour être admis à s'installer dans un parc industriel, l'investisseur doit produire sa demande à la SEN, en soumettant notamment les renseignements suivants (art. 4, loi sur les parcs industriels):

1. Genre d'Industrie;
2. Capital à investir;
3. Liste détaillée des machines et équipements;
4. Effectif approximatif du personnel;
5. Délais d'ouverture des travaux d'installation et de production;
6. Superficie du terrain nécessaire aux constructions envisagées ou du bâtiment industriel;
7. Marchés d'écoulement envisagés.

Le SEN devra se prononcer sur la requête au moins dans un mois après la réception de la requête. Si la demande est acceptée, le SEN transmettra le dossier au MCI pour approbation. Si le MCI n'a pas approuvé la demande, le SEN en informera directement l'intéressé. Dans le cas d'approbation, la décision sera publiée au journal officiel « le moniteur » et dans deux journaux à grand tirage du pays dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique. janvier 2001. Enquête Budget-Consommation des Ménages (EBCM-2000), volume 2, p.21

Coopération Externe (ou de leurs représentants) et de membres sans voix délibérative (en particulier le directeur de l'AGD ainsi que deux représentants du secteur privé).

- Privert, J., janvier 2003. Guide du Contribuable haïtien, Direction générale des impôts, Ministère de l'Économie et des Finances.
- Décret du 29 Septembre 2005 (Moniteur spécial #10), modifiant celui du 29 septembre 1986 relatif à l'impôt sur le revenu.
- Haïti. Loi de Finances 2012-2013.
- Loi du 9 septembre 2002 Modifiant le décret du 30 octobre 1989 portant Code de l'investissement (Moniteur spécial #4).
- Loi du 26 juin 2002 sur les Coopératives d'Épargne et de Crédit (Moniteur #54 du 10 juillet 2002).
- Loi du 24 juillet 1984 (Moniteur #64 du 6 septembre 1984) modifié par le Décret du 29 août 1989 (Moniteur #67-A du 31 août 1989) sur les Banques d'Épargne et de Logement.
- Loi du 24 juillet 2002 sur les Zones franches (Moniteur #62 du 2 août 2002).
- Loi du 18 juillet 1974 sur les parcs industriels (Moniteur #77 du 26 septembre 1974).
- Loi du 30 octobre 2002 modifiant la loi du 19 septembre 1982 relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires et Décret du 23 novembre 2005 (Moniteur #97 du jeudi 29 décembre 2005).
- Loi du 22 juillet 1996 sur les frais de vérification.
- Loi du 22 août 1983 sur les franchises douanières (Moniteur #67 du 26 septembre 1983).
- Décret de 1989 sur les ONG.
- Loi du 3 septembre 1971, Loi du 11 juin 1996 sur les Accises et décrets afférents.
- Décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la taxe d'immatriculation des véhicules (moniteur Spécial # 1) modifiant celui du 4 avril 1979.